

Unité départementale du Littoral  
Rue du pont de pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 27/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DECOSTER-CAULLIEZ SAS**

109 RUE DE BETHUNE  
59253 La Gorgue

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G3\DECOSTER\_La  
Gorgue\_0007000740\2\_Inspections\2024-11-19\_CF  
Code AIOT : 0007000740

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement DECOSTER-CAULLIEZ SAS implanté 109 rue de bethune 59253 La Gorgue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DECOSTER-CAULLIEZ SAS
- 109 rue de bethune 59253 La Gorgue
- Code AIOT : 0007000740
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DECOSTER-CAULLIEZ, créée en 1935, est une entreprise d'ennoblissement textile spécialisée dans le blanchiment et la teinture de bobines de différentes fibres textiles, synthétiques, naturelles et mélangées, ainsi que dans le blanchiment de la mèche de lin. L'activité organisée dans 3 bâtiments représentant une surface couverte de 9 000 m<sup>2</sup>, comprend :

- le traitement de la mèche de lin et du fil (25 autoclaves) ;
- le bobinage avant et après teinture (10 bobinoirs) ;
- le stockage des matières écruées et après teinture.

Les fils traités sont utilisés pour le linge de maison, le tissu automobile, l'habillement et l'ameublement.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2007.

Les installations sont soumises à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 2330 - Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles, la quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant supérieure à 1t/j.
- 2921-1-a - Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Sécheresse
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	plan d'action sécheresse	AP Complémentaire du 18/07/2022, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	ETE eau	AP Complémentaire du 18/07/2022, article 3	Sans objet
2	Etude technico-économique	AP Complémentaire du 18/07/2022, article 4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas attendu l'arrêté préfectoral de remise de l'ETE eau pour étudier les pistes de réduction des consommations d'eau. Il continue d'étudier des pistes de réduction. Après discussion, le point bloquant devient les Valeurs limites d'émission des divers polluants, car les réductions d'eau concentrent les polluants mais les valeurs limites n'évoluent pas.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : ETE eau

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/07/2022, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, prélèvements d'eau

**Prescription contrôlée :**

L'eau utilisée dans l'établissement provient:

- du réseau d'eau public de la ville de LA GORGUE. Elle est exclusivement réservée aux besoins sanitaires du site ;
- du prélèvement dans le cours d'eau la Lawe réalisé au droit du site.

	réseau public	prélèvement dans la Lawe
maximale annuelle m <sup>3</sup> /an	800	350 000
maximale journalière m <sup>3</sup> /j	-	2100
maximale horaire m <sup>3</sup> /h	-	160

**Constats :**

L'étude fournie l'évolution des consommations d'eau et des ratios de production:

	2018	2019	2020	2021	2022
conso eau de ville (m <sup>3</sup> /an)	250	250	250	250	250
conso eau de rivière (m <sup>3</sup> /an)	126746	119205	82653	99546	117634
total conso (m <sup>3</sup> /an)	126996	119455	82903	99796	117884
production (kg/an)	737726	612853	454508	577120	679275
ratio (m <sup>3</sup> /t)	172	195	182	173	174

Les consommations respectent les valeurs de l'arrêté préfectoral.

Après l'instruction de l'étude technico-économique, les volumes de prélèvement seront adaptés en tenant compte de la diminution des consommations réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etude technico-économique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2022, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, étude

**Prescription contrôlée :**

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevées sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau avec pour objectif une diminution de 10% d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte a minima les éléments suivants:

- état actuel : définition des besoins en eau, inventaire et descriptions de l'ensemble des usages de l'eau liés aux procédés, aux nettoyages, aux refroidissements et aux autres usages y compris non industriels du site, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, état du réseau d'eau (étanchéité avec pourcentage de fuite estimé), plan d'entretien et de maintenance du réseau, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des prélèvements et consommations de l'établissement incluant une quantification pour chaque usage, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière ;
- descriptions des actions de réduction structurelles ou conjoncturelles des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées ;
- étude et analyse des possibilités [...] ;
- étude des possibilités de synergie avec des industriels ou consommateurs d'eau voisins du site ;
- échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

**Constats :**

L'étude technico-économique a été remise le 19 juillet 2023. Elle a été rédigée par la société KALIEAU. L'objectif est de réduire d'au moins 10% la consommation d'eau par rapport aux prélèvements de l'année 2029 soit 11946 m<sup>3</sup> d'eau à économiser d'ici 2025. L'étude présente le contexte général, l'état des lieux, la cartographie des usages de l'eau.

Lors de l'inspection, le volume prélevé 2023 a été fourni : 96972 m<sup>3</sup>.

Le volume de prélèvement objectif 2025 est de :  $119455 - 11945 = 107510 \text{ m}^3$ .

L'objectif semble déjà atteint.

Les actions qui ont été mises en œuvre pour réduire la consommation d'eau avant 2019 et jusqu'en 2023 :

- utilisation du potentiel calorifique des effluents de refroidissement ;
- installation d'un revêtement cannelé sur deux autoclaves ;
- installation d'injecteur à air comprimé ;
- réduction des temps de rinçage ;
- modification du traitement de l'eau ;
- réutilisation de bains de rinçage sur le lin ;
- modification de produits de nettoyage ;
- installation d'un osmoseur.

Les actions suivantes sont envisagées ou en cours de réalisation :

- optimisation de l'osmoseur ;
- stratégie de détection de fuites d'eau ;
- collecte des eaux pluviales ;
- modification du process de rinçage par débordement ;
- automatisation lavage de filtre à sable.

Il n'y a pas d'autre exploitant proche du site pour permettre une synergie avec des industriels ou consommateurs d'eau voisins du site.

En terme de ratio:ratio 2019 =  $195 \text{ m}^3/\text{t}$  une diminution de 10% amène à un objectif de  $175.5 \text{ m}^3/\text{t}$ .

ce ratio est déjà atteint en 2022.

La proposition d'APC qui sera faite proposera donc ce ratio de consommation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : plan d'action sécheresse

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/07/2022, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, action sécheresse

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un plan d'actions "sécheresse" à partir de l'étude mentionnée à l'article 8.7 du présent arrêté.

Ce plan d'actions comporte une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets qu'elles ont produit (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'action détaille:

- les actions concrètes identifiées dans l'étude mentionnée à l'article 8.7 du présent arrêté qu'il est en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de "vigilance renforcée sécheresse" [...] ;
- les actions concrètes identifiées dans l'étude mentionnée à l'article 8.7 du présent arrêté qu'il est en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de "alerte sécheresse" [...] ;
- les actions concrètes identifiées dans l'étude mentionnée à l'article 8.7 du présent arrêté qu'il est en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de "alerte

qu'il est en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de "alerte sécheresse renforcée" [...].

Le plan d'action précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Les actions identifiées dans ce plan d'action "sécheresse" établi par l'exploitant, pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de La Lawe au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

#### Constats :

DECOSTER-CAULLIEZ a établi un plan d'actions comprenant :

- Une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets qu'elles ont produit (bilan environnemental, réduction des prélèvements) ;
- Une autre partie détaillant les actions concrètes que DECOSTER-CAULLIEZ serait en mesure de mettre en œuvre en cas de notification d'état de sécheresse sur le bassin versant de la Lys.

Niveau d'alerte	Objectif de réduction des prélèvements
Vigilance renforcée sécheresse	-5% du volume d'eau journalier prélevé
Alerte sécheresse	-10% du volume d'eau journalier prélevé
Alerte sécheresse renforcée	-20% du volume d'eau journalier prélevé

dès le placement en vigilance, l'action mise en place est :

- la communication auprès du personnel (environ 2% de réduction).

L'action en cours de réflexion et de test:

- la réutilisation des eaux en sortie de station d'épuration à hauteur de 10%.

Vu les actions mises en place déjà mises en place et en cours de mises en place, les autres pistes sont réduites.

Une explication du plan sécheresse a été faite à l'exploitant surtout au niveau des volumes de réduction à prendre sur les prélèvements et non la consommation autorisée dans l'arrêté du site. A part baisser sa production, l'exploitant n'a pas affiché d'action concrète dans son plan sécheresse. Il devra fournir un plan avec des actions sous un mois.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

l'exploitant doit compléter son plan d'actions sécheresse sous 1 mois

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois